

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**
ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret royal* modifiant l'article 114 du Règlement d'exécution du 3 septembre 1880 (Cafés et cafés-théâtres).

Conventions particulières

RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES.
— ÉTATS-UNIS-DANEMARK. *Proclamation* du Président des États-Unis relative aux relations de ce pays avec le Danemark en matière de propriété littéraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. — Congrès d'Anvers, programme des travaux.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

- I. ALLEMAGNE. — Le traité germano-américain de 1892 devant la Diète de l'Empire.
- II. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Une étude sur la protection des droits d'auteur.
- III. AUTRICHE. — Modification et vote par la Chambre haute du projet de loi relatif à la propriété littéraire.
- IV. BRÉSIL. — Rejet du traité littéraire avec la France. — Deux projets de loi concernant la propriété littéraire. — Condition des auteurs étrangers au Brésil. — Projet nouveau de Code pénal.
- V. ÉTATS-UNIS. — Critiques adressées à la loi américaine sur le *copyright*.
- VI. ITALIE. — Les traités particuliers et la Convention de Berne.

VII. VÉNÉZUELA. — Tentatives faites par les États-Unis pour conclure un Arrangement relatif à la protection des droits d'auteur.

Correspondance

LETRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans).
— *Congrès international de la Presse à Anvers; la propriété des informations. — Exécutions illicites; répression pénale, définition de la fraude. — Reproduction des édifices du « Vieil Anvers ».*
— *Contrat de reproduction, rupture, action en dommages-intérêts.*

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE. — Tableaux vivants mis en scène d'après des peintures allemandes protégées; journal illustré, croquis, contrefaçon des peintures originales; lois anglaises; convention de Berne; législation allemande.

Avis et renseignements

13. Un registre de comptabilité, précédé d'une méthode explicative constituant un système nouveau, peut-il être protégé en France à titre d'œuvre littéraire?

Bibliographie

A. Pilenco. *Les Conventions littéraires internationales*; compte-rendu par M. Halpérine-Kaminski. — Recueils périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL modifiant

L'ARTICLE 114 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU 3 SEPTEMBRE 1880

(Exécutions musicales dans les cafés et cafés-théâtres)

(Du 6 juillet 1894.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

La loi concernant la propriété intellectuelle recevant une exécution stricte, il est nécessaire de dissiper le doute partout où ne règne pas la plus parfaite clarté, et de déterminer en même temps la portée du droit des auteurs ou propriétaires d'œuvres musicales exécutées dans des endroits publics.

Certes, l'esprit et la lettre des articles 19 de la loi et 71 du Règlement d'exécution reconnaissent, d'une façon absolue, en faveur des propriétaires ou auteurs, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exécuter une composition musicale dans un théâtre, un lieu public ou dans une représentation donnée par une société constituée de manière à percevoir, sous une forme quelconque, une contribution pécuniaire, et le critère établi dans l'article 114 dudit règlement est rigoureux; malgré cela, il arrive que la propriété de la musique exécutée dans les *cafés* donne lieu à des contestations et à des réclamations fréquentes, motivées incontestablement par la circonstance que ceux-ci n'ont pas été mentionnés particulièrement dans l'article précité comme étant visés par les prescriptions légales. Or, comme l'auteur

est sans contredit en droit de jouir des bénéfices que la loi lui accorde, quand la musique purement instrumentale ou la musique de bal — créée et enregistrée par lui — est exécutée dans un lieu public quelconque ou dans les cafés, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret qui suit.

Madrid, le 6 juillet 1894.

Madame, aux pieds royaux de V. M.
ALEJANDRO GROIZARD.

Consentant à ce qui a été proposé par le Ministre du *Fomento*, et d'accord avec le préavis du Conseil d'État réuni en séance plénière,

Au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 114 du Règlement du 3 septembre 1880, édicté pour l'exécution de la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur, est modifié dans les termes suivants :

ART. 114. — Les *cafés* et *cafés-théâtres* sont soumis, en dehors de ce que prévoit la loi concernant la propriété intellectuelle, aux règles de police qui peuvent être édictées pour cette sorte d'établissements.

Donné au Palais, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du *Fomento*,

ALEJANDRO GROIZARD.

Rapports entre pays non unionistes

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, RELATIVE AUX RELATIONS DE CE PAYS AVEC LE DANEMARK EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 8 mai 1893.)

Attendu qu'il a été disposé par la section 13 de l'Acte du Congrès en date du 3 mars 1891, intitulé : « Acte modifiant le titre soixante, chapitre trois, des Statuts Révisés des États-Unis, concernant les copyrights », ledit acte ne s'appliquera aux sujets ou citoyens d'une nation ou d'un État étranger que dans le cas où cette nation ou cet État étranger admettra les citoyens des États-Unis d'Amérique au bénéfice du *copyright* substantiellement sur la même base que ses propres citoyens ; ou quand la nation ou État étranger participera à un accord international établissant la réciprocité dans l'attribution du

copyright, accord dont les termes permettront aux États-Unis d'y accéder librement. »

Et attendu qu'il est également disposé par ladite section que « l'existence de l'une des conditions indiquées ci-dessus sera constatée par le Président des États-Unis par une proclamation faite lorsque le but poursuivi par cet acte l'exigera. »

Et comme des assurances officielles satisfaisantes ont été données que, en Danemark, la loi permet aux citoyens des États-Unis de jouir du bénéfice du *copyright* sur la même base substantielle que les sujets du Danemark :

En conséquence, moi, Grover Cleveland, Président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que la première des conditions spécifiées dans la section 13 de l'acte du 3 mars 1891, existe actuellement et est remplie en ce qui concerne les sujets du Danemark.

En foi de quoi, j'ai signé ci-dessous et fait apposer le sceau des États-Unis.

Fait à Washington, le huit mai mil huit cent quatre-vingt-treize, cent dix-septième année de l'Indépendance des États-Unis.

GROVER CLEVELAND.

Par le Président :

W. Q. GRESHAM,
Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ASSOCIATION LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Le caractère international de cette Association s'accuse toujours davantage, et il est maintenant permis d'espérer qu'un jour viendra bientôt où elle pourra s'appeler *universelle*.

Le XVI^e Congrès de l'Association est à la veille de s'ouvrir à Anvers. Là, ce groupe d'hommes dévoués, pour la plupart spécialistes distingués, va ajouter une nouvelle pierre à l'édifice entrepris il y a dix-sept ans, en signalant une fois de plus, avec l'autorité qui lui appartient, les desiderata des littérateurs et des artistes de tous les pays. Nous ne saurions mieux faire que de traduire, à titre de souhait de bienvenue, les résolutions suivantes prises à l'unanimité, sur la proposition de M. Osterrieth, par la III^e Assemblée générale des *journalistes et écrivains allemands*, réunie le 30 juin à Hambourg :

1. L'Assemblée prie le comité d'adresser un télégramme de sympathie à l'Association littéraire et artistique internationale.

2. Le comité est invité à déléguer trois membres de l'Assemblée au Congrès littéraire et artistique international à Anvers avec mission d'y être les interprètes des principes reconnus par l'Assemblée et les représentants des intérêts des auteurs allemands. Les délégués devront faire un rapport sur les résultats du Congrès, rapport qui sera publié dans l'organe de l'Assemblée.

3. Celle-ci prend, avec une grande satisfaction, acte de la décision du comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale de tenir ses prochaines assises en Allemagne, à Dresde.

4. L'Assemblée reconnaît la haute valeur et la nécessité de l'union de tous les milieux intéressés en vue de sauvegarder et de développer la protection internationale des droits de reproduction.

5. L'Assemblée exprime le vœu que les intérêts communs à tous les auteurs d'Europe soient puissamment avancés par le Congrès de Dresde, et engage tous les écrivains et les sociétés d'auteurs allemands à prendre une part active à cette œuvre.

Le spectacle d'une telle entente est éminemment réconfortant, et fait bien augurer de l'avenir de la propriété littéraire dans le monde. Il nous semble évident que tant d'efforts faits par des hommes de si haute valeur ne peuvent manquer de donner à bref délai des résultats importants. Du reste, les avantages obtenus, les conquêtes réalisées, sont déjà considérables. S'il reste encore beaucoup à faire, maintenant la besogne ira vite, et on arrivera sûrement, avant la fin du siècle, à une situation de droit telle que personne n'aurait osé la prévoir il y a seulement trente années.

Voici le programme des travaux qui seront discutés cette année à Anvers :

Du contrat d'édition en matière littéraire, artistique et musicale. Rapporteurs : MM. E. Pouillet, Ocampo et Harmand.

De l'arbitrage en matière de contestations relatives à la propriété intellectuelle. Rapporteurs : MM. Layus et Maunoury.

De la propriété en fait de noms individuels. Rapporteur : M. Georges Maillard.

De la propriété en fait de titres d'ouvrages. Rapporteur : M. le docteur Nordau.

De la collaboration. Rapporteurs : MM. Harmand et Grenet-Dancourt.

De la propriété artistique en matière de portrait. Rapporteur : M. Vaunois.

De la propriété des types (clichés) servant à la reproduction. Rapporteur : M. Davanne.

De la création d'un répertoire universel au Bureau international de Berne.

Rapporteur : M. Jules Lermina.

De l'obligation du dépôt et de l'enregistrement. Rapporteur : M. L. Layus.

Des droits des auteurs en matière de représentations gratuites. Rapporteurs : MM. Wauvermans et Souchon.

De la clause de la nation la plus favorisée. Rapporteur : M. A. Darras.

De la traduction. De la clause « judicatum solvi ». De la photographie. Rapporteur : M. Eugène Pouillet.

État de la propriété littéraire dans les divers pays :

Rapporteurs

MM.

États-Unis . . . A. Darras.

Sud-Amérique. A. Darras.

Angleterre . . . Beaume et Eisenmann.

Danemark et

Norvège . . . Bätzmann.

Autriche . . . G. Maillard.

Russie . . . Halpérine-Kaminsky.

Étude sur la littérature flamande.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

Allemagne

Le traité germano-américain de 1892 devant la Diète de l'Empire

Au mois de juillet 1893, les littérateurs et journalistes allemands réunis à Munich (*Droit d'Auteur* 1893, p. 121) avaient adopté, sur la proposition de M. Hildebrandt, une résolution sollicitant le Gouvernement et la Diète de l'Empire de dénoncer le plus tôt possible le traité littéraire conclu entre l'Allemagne et les États-Unis et de renoncer à signer un arrangement semblable aussi longtemps qu'il ne pourrait reposer sur la base de la réciprocité complète. Cette résolution, dont nous avons exposé ici-même les considérants, fut transmise à la Commission des pétitions de la Diète, qui s'en occupa le 14 février dernier.

Le rapporteur déclara que les critiques formulées contre le traité étaient tout à fait justes; le commerce de la librairie estimait sans aucun doute que ce traité n'avait que peu de valeur en raison du vice principal de la loi du 3 mars 1891: la *manufacturing clause*. Malgré cela, les hommes influents dans ce commerce ne désiraient pas la suppression immédiate du traité. Une partie des producteurs d'œuvres intellectuelles, les marchands d'œuvres d'art et de musique, par

exemple, qui n'étaient pas forcés de déposer deux exemplaires fabriqués aux États-Unis mêmes pour y être protégés, tiraient de l'arrangement des avantages auxquels on ne voudrait pas renoncer à la légère. Toutefois, on ne devait pas passer sous silence que, même vis-à-vis de ces spécialités, les autorités américaines essayent d'entraver les effets du traité par une application vétilleuse des dispositions légales.

Le représentant du Gouvernement, tout en reconnaissant l'injustice (*Unbilligkeit*) du traité, déclara qu'on n'avait pu obtenir davantage lors des négociations et que la protection de quelques branches de la propriété littéraire et artistique avait pourtant son prix.

Au nom de la Commission des pétitions, le député Galler, libraire, lut, dans la séance de la Diète du 19 avril, un rapport sur la pétition de l'Assemblée générale de Munich. Voici un résumé de ce rapport. Après avoir rappelé à grands traits le contenu du mémoire annexé à la pétition, le rapporteur déplore le fait que les revues allemandes littéraires et scientifiques sont toujours pillées par les éditeurs américains, ce qui fait peu d'honneur à ceux-ci. Quant aux œuvres littéraires publiées sous forme de livres, la protection accordée aux États-Unis est si peu aisée à obtenir que, depuis la conclusion du traité on n'a procédé à la fabrication d'une nouvelle édition américaine que pour un seul ouvrage allemand (1); les frais énormes de l'impression en Amérique retiendront probablement aussi à l'avenir les éditeurs allemands de faire un usage plus fréquent de leur droit. En somme, le traité constitue une mesure regrettable, puisqu'il donne tous les droits aux éditeurs et écrivains américains, tout en empêchant les éditeurs allemands de réimprimer, comme par le passé, les œuvres intellectuelles américaines d'une certaine valeur (*sic*). Les droits assurés à l'Allemand aux États-Unis sont restreints et d'une exécution parfois impossible; par contre, ceux accordés à l'Américain en Allemagne dépassent con-

(1) Dans le *Börsenblatt* du 24 mai 1894, un correspondant conteste ce fait et prétend que le *copyright* a été obtenu pour trois livres allemands et pour six romans ayant été publiés dans des revues et destinés à être édités en livres. Le correspondant recommande à ses compatriotes d'appliquer le système consistant à publier simultanément, dans des journaux ou revues américains et allemands, un roman ou une nouvelle par parties successives et de les réunir ensuite en un livre, lequel sera protégé dans les deux pays. Il relève surtout le fait que les auteurs dramatiques allemands peuvent s'assurer le droit de représentation de leurs œuvres, à la condition de ne pas reculer devant la dépense relativement minime de l'impression de deux exemplaires de la pièce en Amérique. Il s'agit — dit-il — pour les auteurs allemands de se servir, pour faire fructifier leurs droits d'auteur aux États-Unis, de tous les moyens que la loi si égoïste de ce pays met à leur disposition.

M. Galler répliqua dans le *Börsenblatt* du 31 mai, que ce journal, qui s'était engagé à publier tous les livres allemands protégés aux États-Unis, n'avait jusqu'au mois de février annoncé l'enregistrement que d'un seul livre, et que, malgré toutes les raisons alléguées en faveur du traité, il continuait à être persuadé que celui-ci était *humiliant* et *nuisible* pour l'Allemagne.

sidérablement en étendue et en durée la protection légale dont il jouit dans son pays. L'unique consolation dans cet état de choses fâcheux est le fait que d'autres pays n'ont pas pu non plus obtenir des États-Unis des concessions plus sérieuses; une modification de la situation n'est pas à prévoir pour le moment, à moins que l'Amérique ne se décide à adhérer à la *Convention de Berne*.

D'après le rapport, le commissaire du Gouvernement, M. le conseiller de légation Lehmann, qui, dans la Commission, avait pris la parole pour expliquer les vues du Gouvernement lors de la conclusion du traité, citait, à l'appui de son exposé, le mémoire explicatif adressé à la Diète en 1892 (1). Aux yeux du commissaire, l'obligation de la refabrication en Amérique rend la protection des livres, photographies, chromolithographies et lithographies à peu près illusoire, mais cette protection peut avoir son prix pour les œuvres d'art, les cartes et la musique. Dénoncer le traité, comme le demandent les pétitionnaires, ce serait abandonner les avantages accordés pour le moins à certains intéressés, sans avoir la moindre certitude d'obtenir, par des négociations nouvelles avec les États-Unis, une protection plus efficace. Le Ministère des Affaires étrangères ne perdra pas de vue qu'il est désirable d'améliorer la situation actuelle, mais pour amener ce résultat, il est nécessaire que les Américains eux-mêmes se pénétrèrent toujours davantage de l'idée que la loi du 3 mars 1891 appelle une révision dans le sens de l'extension de la protection dont jouissent les auteurs étrangers. Les démarches officielles d'un Gouvernement étranger ne seraient pas de nature à répandre cette idée.

Après une courte délibération dans laquelle tous les orateurs furent unanimes à reconnaître la position défavorable faite aux auteurs et éditeurs allemands vis-à-vis des États-Unis, la Commission avait décidé — dit le rapporteur — de proposer à la Diète le renvoi de la pétition de l'Assemblée de Munich au Chancelier de l'Empire pour qu'il en prenne connaissance.

La Diète adopta, dans la séance précitée du 19 avril, la proposition de la Commission.

II

République Argentine

Une étude sur la protection nationale et internationale des droits d'auteur

L'attitude purement négative du Procureur de la Nation vis-à-vis de toute protection internationale des droits d'au-

(1) Nous avons reproduit ce mémoire *in extenso* (*Droit d'Auteur* 1892, p. 46), et nous ne reviendrons pas ici sur les arguments qu'il contient ni sur l'histoire du traité.

teur et sa théorie surprenante du *libre-échange* des productions intellectuelles, destinée à donner le change sur l'accaparement des œuvres étrangères (V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 124), ont trouvé de l'opposition parmi ses compatriotes eux-mêmes, nous avons été heureux de l'apprendre. Dans *La Prensa* du 4 mai 1893, M. Jorge Morris a publié une étude sur les « Droits intellectuels », qui se distingue par une grande élévation de vues et dont nous résumerons quelques parties présentant un intérêt général.

Après une introduction philosophique sur la loi du travail, M. Morris parle des « droits intellectuels dans la République Argentine » et constate qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution de 1860, « tout auteur est propriétaire de son œuvre pour le délai que la loi lui accordera ». La propriété intellectuelle est donc incontestée (*inconcusa*) dans la République; la loi fondamentale dit même expressément dans le même article au sujet de la propriété qu'elle est inviolable et qu'« aucun habitant ne peut en être privé sauf en vertu d'une sentence basée sur la loi. »

La disposition relative à la propriété intellectuelle se compose de deux parties, l'une principale, l'autre accessoire; la première proclame un droit reconnu comme préexistant; la seconde introduit la limitation de ce droit; mais qu'on promulgue ou qu'on ne promulgue pas la loi restreignant ce droit, celui-ci subsiste quand même avec toutes les garanties constitutionnelles. Toutefois, bien des personnes estiment que, par suite de l'absence d'une loi spéciale, la validité des droits d'auteur est suspendue, puisque rien n'est déterminé au sujet du mode dont ils devront être exercés. Mais la loi dont la non-existence réjouit tous ceux qui entendent exploiter sans compensation le travail d'autrui, constitue précisément l'unique moyen, l'unique titre grâce auquel quelqu'un pourra disposer des œuvres intellectuelles d'un autre; c'est en vertu d'une loi semblable que ces biens tomberont à une époque déterminée dans le domaine public; aussi longtemps que cette loi n'existe pas, personne ne peut procéder comme si elle était en vigueur, en s'arrogeant par anticipation les facultés dont est exclusivement revêtu le Pouvoir législatif de la Nation.

Cependant, bien que l'absence d'une loi restrictive fasse profiter plus longtemps l'auteur de son travail, il n'en est pas moins vrai qu'il est forcé de se munir de preuves de son droit, trop difficiles et longues à obtenir, sans qu'elles le dispensent toujours d'avoir à recourir aux tribunaux pour empêcher la contre-façon, comme cela est arrivé aux auteurs de *Nuages qui passent*, d'*Ondes du Rhin*, d'*Othello*, de la *Cavalleria Rusticana*, et à beaucoup d'autres. La promulgation

d'une loi réglant l'exercice de cette propriété serait donc salutaire.

Que pense de cet état de choses le Pouvoir exécutif? Les vues exposées dans le Rapport du Procureur général de la Nation ne sont en tout cas pas conformes à l'article précité de la Constitution, car celle-ci non seulement n'autorise pas, mais répudie l'usage du bien d'autrui contre la volonté du maître, et le « libre-échange » international ne peut absorber ni annuler le principe sacré du *Suum cuique tribuere*, sur lequel repose toute législation relative à la propriété. Nous n'avons aucunement le droit de nous servir arbitrairement des productions intellectuelles des étrangers! En effet, la Constitution n'a pu se référer exclusivement à l'auteur national, car, d'après elle, les droits et garanties qu'elle offre sont « pour nous, pour notre postérité et pour tous les hommes du monde qui désirent vivre sur le sol argentin. » Ces derniers mots n'impliquent aucunement la méconnaissance des garanties constitutionnelles vis-à-vis d'un étranger non résidant dans le pays, qui serait exposé à être lésé dans ses droits par un habitant de la République. Jamais un fait contraire à la Constitution ne peut engendrer des droits; il n'engendre que la responsabilité; sans cela un acte identique serait tantôt licite, tantôt illicite aux yeux de la Constitution. Celle-ci se sert des mots *qui désirent vivre sur le sol argentin*, parce que sans cela elle légiférerait inutilement pour tous les hommes n'ayant ou ne voulant avoir aucune relation juridique avec les Argentins. Le fait qu'un auteur étranger ne réside pas dans la République ne l'empêche pas d'invoquer les dispositions de notre Charte, spécialement en raison des articles 14 et 20, qui proclament la liberté commerciale complète pour les nationaux et les étrangers sans distinction. Confiant en cette franchise et en la garantie que renferme le commencement de l'article 17 ci-dessus mentionné, l'auteur étranger envoie ses œuvres dans la République pour en tirer le profit désiré, et l'on veut prétendre que quand un Argentin les reproduit et obtient les profits qui appartiennent exclusivement à l'auteur, il serait juste et moral de repousser sa demande faite en défense de son droit, de sa propriété! Si cela pouvait se produire, les garanties offertes par la Constitution seraient nulles, et derrière la liberté commerciale proclamée il y aurait la tromperie et la fraude. C'est seulement dans le cas où, après la promulgation d'une loi sur le droit d'auteur, les auteurs étrangers ne feraient rien pour se placer au bénéfice de cette dernière, qu'on pourrait disposer librement de leurs œuvres, leur inaction étant une autorisation tacite qu'ils accorderaient à cet effet.

M. Jorge Morris termine par ces paroles : « En attendant que nous obtenions

cette loi, le libre-échange ne justifie en aucune manière le vol de la propriété littéraire; le libre-échange n'est pas là pour qu'on puisse usurper un droit quelconque explicitement ou implicitement protégé par la Constitution et la législation de la République. L'absence d'une loi spéciale n'autorise pas sur territoire argentin ce que les lois et le droit condamnent, quand bien même l'intérêt public s'interposerait, car l'intérêt public ne se satisfait jamais au détriment de l'intérêt privé. »

Ce sont là des paroles qui méritent hautement l'approbation et dont nous félicitons chaleureusement l'auteur.

III

Autriche

Le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique modifié et voté par la Chambre des Seigneurs

Les journaux ont parlé récemment d'un fait qui ne manque ni de singularité ni d'intérêt.

La patente impériale du 19 octobre 1846 relative à la propriété littéraire est généralement réputée comme insuffisante et bien au-dessous des progrès réalisés dans cette branche du droit. Déjà la Hongrie s'est pourvue d'une loi spéciale datée du 26 avril—4 mai 1884, et calquée sur les actes les plus récents en cette matière. Le gouvernement autrichien, désireux d'entrer à son tour dans cette voie, a élaboré un projet dont il a été question ici à plusieurs reprises (1). Ce projet fut déposé sur le bureau de la Chambre haute le 30 juin 1892. Dans l'exposé des motifs, on disait que « l'extension de la protection des œuvres littéraires constitue un besoin urgent ». En dépit de cette pressante invite, la Chambre des Seigneurs n'a discuté et voté le projet que dans l'été de 1894. De plus, elle l'a modifié dans un sens extrêmement restrictif. On en pourra juger par les quelques exemples suivants.

En matière d'œuvres musicales, on refuserait, par l'article 34, tout droit privatif d'exécution d'une œuvre déjà reproduite par l'impression. De même, l'article 35 consacrerait la faculté de faire *ad libitum* des arrangements, fantaisies, etc., d'après une œuvre quelconque et sans autorisation. De cette façon les musiciens autrichiens seraient bien protégés!

A un autre point de vue, les membres de la Chambre haute se sont fait, paraît-il, une idée tout à fait singulière des rapports qui doivent exister entre auteurs et éditeurs, et par leur texte, ils ont ouvert la porte aux abus les plus variés. Ainsi, l'article 16, s'il était adopté tel

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 144 et suiv.; 1893, p. 38 et suiv.

quel, permettrait à tout auteur de déclarer nul un contrat d'édition, dans le cours de la première année, quelle que fût la durée originairement stipulée entre les parties. Selon l'article 21, un auteur pourrait toujours reprendre la disposition de ses œuvres, en dépit de ses traités, sauf pour l'éditeur la faculté de réclamer une indemnité au tribunal civil.

Si de telles dispositions passaient en force de loi, il n'y aurait plus aucune sécurité dans les rapports entre auteurs et éditeurs, et tout le monde aurait à se plaindre. Aussi pensons-nous que ces prescriptions étranges seront largement modifiées. Nous nous proposons de revenir en détail sur cette affaire dès que le texte voté par la Chambre des Seigneurs nous sera parvenu.

IV

Brésil

Rejet du traité littéraire avec la France

Dans la séance du 6 juillet 1893, la Chambre des députés du Brésil refusa d'approuver le traité littéraire conclu le 31 janvier 1891 entre les Gouvernements français et brésilien représentés par MM. Blondel et Araripe⁽¹⁾. Cette décision regrettable, précédée d'une discussion longue et animée qui occupa plusieurs séances, fut prise par 67 voix contre 59, soit à la majorité de 8 voix; mais comme deux députés absents au moment du vote se sont déclarés favorables au traité, la majorité des rejetants se trouva, de fait, réduite à 6 voix⁽²⁾.

Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir analyser ici, faute d'espace, les brillants discours des défenseurs du traité, MM. Nilo Peçanha⁽³⁾ et José Avelino⁽⁴⁾, ni celui, très habile, de son adversaire principal, M. Augusto Montenegro⁽⁵⁾, ni les deux rapports de la minorité et de la majorité de la commission des affaires diplomatiques et des traités, présentés par les mêmes personnages⁽⁶⁾. La question avait, d'ailleurs, été déplacée adroitement par les ennemis du traité et transformée en un débat général sur les concessions réciproques à stipuler entre les deux nations, et, sur ce terrain, ils faisaient valoir des griefs qui compliquaient beaucoup la tâche des partisans de la protection internationale des droits d'auteur :

1° Ce sont uniquement les auteurs français qui tireront profit du traité;

2° La France a établi, au préjudice du Brésil, des tarifs douaniers très rigoureux pour le café exporté de ce pays;

3° La France maintient la circulaire prohibitive de l'émigration au Brésil, qui constitue une véritable mesure d'exception et consacre un régime odieux⁽¹⁾.

Or, le « *do ut des est*, en règle générale, le principe de toutes les négociations et, comme dans les guerres anciennes, la représaille est, dans le domaine de l'industrie, un droit des belligérants modernes. » Ce dernier passage du rapport hostile au traité fut encore paraphrasé par son auteur, M. Montenegro, dans la péroraison de son discours, de la façon suivante :

« Mais, si la Chambre est d'avis que le Brésil est fatigué de donner sans rien recevoir en retour, si elle entend que nous devons suivre une politique extérieure énergique et ferme en matière financière, économique et littéraire qui forme la base des négociations à établir entre les deux nations, si elle ne s'effraie pas d'être traitée de barbare et de sauvage, qu'elle rejette le traité et dise, dans un élan d'énergie et de patriotisme, à l'étranger qui nous demande tout sans rien nous donner : *Non possumus.* »

Cette manière de voir emporta le vote du Congrès, qui s'est ainsi laissé entraîner dans une voie bien fâcheuse au point de vue du droit et de l'intérêt supérieur vrai de la littérature nationale.

Deux projets de loi concernant la protection littéraire

Les débats sur le sort du traité franco-brésilien ont pourtant produit une certaine impression sur l'esprit des députés. On a été forcé de reconnaître l'inexactitude de l'assertion contenue dans le rapport de la majorité, d'après laquelle le respect de la propriété littéraire était une « création artificielle des Français, n'ayant pour but que leurs grands intérêts commerciaux et privés. » Il fallait se rendre aux arguments de la minorité qui établissait que la France a, certainement, eu l'honneur d'affermir par son initiative courageuse la protection des droits d'auteur, mais que presque tous les pays civilisés se sont engagés dans les mêmes voies; qu'on se trompait donc en disant : « La propriété littéraire n'étant pas encore un de ces principes juridiques universellement adoptés, le Brésil peut l'accorder ou le refuser, sans qu'on puisse pour cela l'accuser de crime de lèse-civilisation. »

Enfin, devant l'évidence des faits, on a senti qu'il était quelque peu ridicule de prétendre que ce traité appartient à la catégorie de ceux « *imposés* à des na-

tions faibles par des nations fortes pour les humilier et restreindre leur souveraineté. » Cette légende fut détruite par un ancien ministre, M. Quintine Bocayuva lui-même, qui déclara avoir pris l'initiative des négociations avec la France, sous la pression de l'opinion, nettement indiquée par un Manifeste des littérateurs brésiliens.

Dans ces conditions, on déclara qu'il fallait cependant faire quelque chose, d'autant plus que le rapporteur de la majorité avait dit : « Si le Congrès entend respecter le droit de propriété des œuvres intellectuelles, il peut le faire par une loi ordinaire révoquant, mais non pas par un contrat international dont l'observation ne dépend plus de sa volonté. »

Six jours après le rejet du traité, le 12 juillet 1893, M. Pedro Americo de Figueiredo et seize autres députés déposèrent un projet de loi très libéral réglant les droits d'auteur et assimilant les étrangers aux nationaux en tout, sauf en ce qui concerne la durée de la protection, limitée à celle du pays d'origine de l'œuvre⁽¹⁾. M. Montenegro déposa à son tour un contre-projet, « très restrictif, destiné seulement à satisfaire les nécessités du moment et tiré en grande partie, mais avec des modifications substantielles, de la législation allemande⁽²⁾. » Dans l'idée de M. Montenegro, les députés devaient « confronter ces deux projets, l'un très ample, très vaste, très général; l'autre, très restreint, plus particulariste et semblant garantir mieux les droits de la société brésilienne, et choisir le meilleur. »

Le premier projet, dû à M. Americo, auteur de livres, de tableaux, de quelques ouvrages scientifiques, habitué à traiter avec les éditeurs et les marchands d'objets d'art, membre du Congrès de la propriété littéraire et artistique de Paris en 1889, est — dit l'auteur lui-même — un travail en grande partie original, inspiré par ma propre expérience et approprié à notre pays. Ce travail mérite d'être consulté⁽³⁾.

Le second projet, celui de M. Montenegro, peut être résumé brièvement ainsi: Le droit exclusif de reproduction est garanti à l'auteur national aussi bien qu'étranger, mais ce dernier devra avoir au Brésil un représentant légal avec les pouvoirs nécessaires pour que les intéressés puissent traiter avec lui, en particulier afin d'obtenir le consentement préalable pour les exécutions et représentations publiques. La protection dure pendant la vie de l'auteur et dix ans après son décès en faveur de ses héritiers légitimes et testamentaires; vingt ans en tout, si l'auteur

(1) V. le texte de ce traité et l'histoire des négociations, *Droit d'Auteur* 1893, p. 28 à 32.

(2) *Diario do Congresso nacional* n° 47, du 5 juillet 1893, p. 654.

(3) *Diario* n° 41, du 28 juin, p. 540, 541; n° 44, du 1^{er} juillet, p. 607 et 608.

(4) *Id.* n° 45, du 2 juillet, p. 619.

(5) *Id.* n° 46, du 4 juillet, p. 636 à 640.

(6) *Id.* n° 38, du 23 juin, p. 494 à 497. Le rapport de la minorité s'appuie sur les auteurs modernes suivants : Darras, H. Spencer, Romberg, Léon Renault, Laboulaye.

(1) M. Americo se plaignit à plusieurs reprises (les 9 et 14 août 1893) du retard apporté à la délibération de son projet. V. *Diario*, p. 1243, 1352.

(2) Discours prononcé le 6 août 1893. *Diario*, n° 82, du 16 août, p. 1272 et 1273.

(1) *Injuriioso do nossos brios; regimen de excepcao odiosa.*

(3) Nous le publierons in-extenso dans notre prochain numéro.

n'est pas une personne physique; pour les œuvres anonymes et pseudonymes, elle ne commence que lorsque les auteurs auront fait connaître leur véritable nom. Le droit de traduction est accordé pour dix ans à partir de la première publication, pourvu que l'auteur fasse usage de ce droit dans les trois premières années. Les auteurs d'œuvres « scientifiques et littéraires » ne jouissent du droit exclusif de reproduction et de traduction que lorsqu'ils se réservent expressément ces droits sur leurs œuvres. Seules les œuvres de peinture et de sculpture sont dispensées de la mention de réserve. Les imitations ou adaptations de bonne foi à la scène brésilienne d'œuvres dramatiques et musicales étrangères ne sont pas défendues, non plus que les représentations ou exécutions publiques faites sans but de lucre. Les dispositions concernant les emprunts licites à faire aux œuvres littéraires et artistiques sont en somme celles des lois allemandes. Une peine sévère frapperait quiconque appose sur une œuvre un nom ou un signe distinctif ne lui appartenant pas. La reproduction, dans des journaux ou périodiques, des articles extraits d'autres journaux et périodiques, serait entièrement libre. Ceci est en harmonie avec les termes du rapport de la commission de diplomatie de cette manière: « Notre journalisme, principal agent de notre instruction populaire, verra disparaître par le traité la source où il va chercher des éléments pour bien remplir sa mission civilisatrice et patriotique... Il faut donc exempter de tout paiement de droit d'auteur ce journalisme, qui, à part trois ou quatre grands journaux, n'est pas la source de grands bénéfices... Le traité de Montevideo établit, dans son article 7, des conditions plus sévères (indication de la source, exception de la libre reproduction en faveur des articles de science et d'art réservés par l'auteur), mais il n'a jamais été ratifié par le Brésil.

Les événements politiques empêchèrent la discussion des deux projets. Cependant, nous constaterons tout à l'heure que cette lutte a tourné dans un sens inattendu.

Condition des auteurs étrangers au Brésil

Dans la discussion sur le traité franco-brésilien, les deux parties semblaient d'accord pour admettre que le nouveau Code pénal, promulgué par le décret n° 847, du 11 octobre 1890 (1), permettait de traiter les étrangers sur le même pied que les nationaux en matière de protection littéraire, artistique, industrielle et commerciale, ce code n'établissant aucune distinction entre eux et n'exigeant pas la résidence des étrangers au Brésil, pour leur être applicable. Mais s'il avait été possible de soutenir cette thèse au début, le doute paraissait exclu après la promul-

gation de la nouvelle Constitution, du 24 février 1891, dont l'article 72, § 26, assure l'inviolabilité des droits de propriété, y compris le droit exclusif de reproduire leurs œuvres, aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays (1).

Néanmoins, on a toujours fait entrer en ligne de compte la possibilité de protéger tous les étrangers sans distinction en vertu des dispositions du Code pénal (2), et il en est résulté une situation incertaine, non éclairée par la jurisprudence. Cette situation n'a malheureusement pas gagné en clarté par les délibérations relatives au traité franco-brésilien. Le rapport de la majorité de la Commission consultative s'exprime ainsi: « La Commission entend dire que notre Code pénal actuel, dans ses articles 345 à 350, garantit déjà la propriété littéraire, même celle des productions étrangères. La Commission n'entre pas dans l'analyse de cette disposition légale, mais si réellement la propriété littéraire est déjà sauvegardée par notre législation, quel avantage y a-t-il d'approuver le traité littéraire du 31 janvier? Quel motif puissant aurions-nous pour donner une consécration internationale à un droit déjà reconnu et respecté? En présence dudit code, interprété comme l'interprètent les partisans du traité, celui-ci est donc inutile. »

En effet, c'est ce point de vue qu'avaient défendu ces derniers au détriment peut-être de la force de leur position. « Le Brésil — dit le rapport de la minorité — accorde à la France, par le traité seulement, ce que tous les peuples du globe possèdent en vertu de notre Code... Notre législation va au-delà des dispositions du traité (3). Si réellement, comme le dit la Commission, le traité est inutile en raison des dispositions du Code pénal, alors il ne constituerait pas une donation; le rejeter serait recommencer une politique qui nous dégrade, une politique d'hypocrisie et de chicane diplomatique. L'argument est donc en substance contradictoire et vain. »

Projet nouveau de Code pénal

L'incertitude que, de part et d'autre, on semblait résolu à maintenir sur ce point, vient d'être dissipée brusquement. Un nouveau projet de Code pénal, destiné à remplacer celui de 1890, vient d'être soumis à la Chambre des députés (4). Il a été l'objet, le 26 juin 1894, d'une pre-

mière délibération, et la seconde a lieu actuellement. A ne consulter que son texte, ce projet prend résolument position contre toute interprétation extensive du droit accordé aux étrangers par la Constitution. S'il est adopté sous cette forme, il sera uniquement applicable aux auteurs étrangers résidant au Brésil. Ce document est si important que nous en donnerons la traduction dans notre prochain numéro, avec celle du projet Figueiredo.

Il serait prématuré d'analyser en détail les dispositions du projet de nouveau Code pénal, car elles sont encore susceptibles de recevoir des modifications fondamentales au cours de la discussion. Le fait est que ses auteurs n'entendent protéger que les étrangers ayant établi leur résidence sur le territoire de la République. Voici d'ailleurs comment l'exposé des motifs (1) s'exprime au sujet des droits des auteurs et des artistes:

« Pour protéger la propriété littéraire, la loi civile suffirait; quant à la propriété artistique, le projet ne renferme qu'une simple disposition, car il n'appartient pas à un code d'entrer dans le détail des cas où il peut y avoir contrefaçon artistique; en l'absence de loi civile, la procédure criminelle s'inspirera alors de l'avis des experts et des enseignements de la jurisprudence. Par rapport à la propriété industrielle, nous respectons le droit existant; quant aux autres, la sanction pénale n'est garantie qu'au Brésilien ou à l'étranger résidant dans le pays, aux termes de l'article 72 de la Constitution. »

A défaut de loi spéciale, ce sera la jurisprudence qui décidera si les termes étrangers résidant peuvent avoir l'extension que leur donne le docteur Valentin Magelhaes dans sa réponse au *Journal des Débats* à propos du rejet du traité franco-brésilien (*Journal do Comercio*, novembre 1892, et n° 191, du 11 juillet 1893).

Quelle est l'opinion de M. Magelhaes? Les auteurs étrangers n'ont qu'à conférer une procuration en règle à des citoyens domiciliés au Brésil pour que ceux-ci puissent prendre la défense de leurs droits contre les contrefacteurs (2).

(1) *Diario* n° 104, du 4 septembre 1893, p. 1687.

(2) Le *Journal des Débats*, du 6 juin 1893, déclare cette interprétation juridiquement impossible: résidence veut dire résidence. « M. Magelhaes, excellent poète, est un légiste détestable », dit le journal français.

M. Lyon-Caen, l'éminent jurisconsulte, a exprimé la même opinion dans le *Journal des Débats*, du 18 juin 1894, en ajoutant que cette interprétation, quelque louable que soit l'intention de ceux qui la donnent, ne peut résister à un examen réfléchi.

M. Lyon-Caen ajoute même, en présence de la double tentative faite, l'année passée, pour protéger les auteurs étrangers au moyen de la loi intérieure, sans leur imposer la condition de la résidence: « On aurait pu craindre que, si l'une de ces propositions eût été transformée en loi, elle ne fût annulée comme inconstitutionnelle par la Cour suprême du Brésil investie de pouvoirs analogues à ceux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique. On pourrait soutenir, en effet, que la protection des auteurs étrangers étant subordonnée à la condition de résidence au Brésil par la Constitution de ce pays, une modification à la Constitution votée dans les formes spécialement prescrites pour la révision constitutionnelle serait nécessaire pour supprimer la condition de résidence. »

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 110.

(2) V. les arguments par lesquels M. A. Darras appuie cette manière de voir, *Journal du droit international privé* 1893, p. 725.

(3) Dans la discussion, M. Montenegro a déclaré qu'il serait impossible pour le rapporteur de la minorité de prouver cette assertion (*Diario*, p. 639). Ailleurs (p. 607), ce dernier s'explique ainsi: « Le Code pénal est en parfaite harmonie avec les clauses du traité, de sorte que celui-ci comporte simplement la reconnaissance internationale d'un droit déjà consacré. » La même opinion est exposée, *Diario*, p. 540.

(4) *Diario* n° 175, du 30 juin 1894, p. 297.

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 135.

Puisque les rapporteurs du nouveau Code n'écartent pas d'emblée cette interprétation, la plus avantageuse pour les auteurs étrangers, ceux-ci examineront s'ils veulent risquer une action sur cette base, ou s'ils doivent considérer ces espérances comme inspirées par un sentiment généreux, mais juridiquement faux. En tout cas, il importait que tous les amis de la protection internationale de la propriété intellectuelle fussent tenus au courant de cette nouvelle phase de l'évolution des idées au Brésil en matière de protection de la propriété littéraire.

V

États-Unis

Critiques adressées à la loi américaine sur le copyright

Le 7 mai dernier, la Commission des brevets de la Chambre des députés reçut en audience publique (*hearing*) une délégation composée de quatre personnes (MM. Belasco, Barnard, Fiske et Clarke) désirant hâter la discussion d'un nouveau projet de loi concernant la protection des représentations dramatiques. Ce *bill* a été introduit il y a quelques semaines à la Chambre par M. Amos J. Cummings, de New-York; il a pour objet de réprimer énergiquement la représentation non autorisée d'œuvres dramatiques protégées, en fixant la somme à payer par le contrefacteur à cent dollars pour la première infraction et à cinquante dollars pour chaque infraction suivante, et la peine à subir par lui à un emprisonnement jusqu'au terme d'un an. En même temps le *bill* prévoit qu'une *injunctio* accordée par une Cour de district des États-Unis pourra être opposée au contrevenant contre lequel elle est dirigée, dans tout le territoire des États-Unis.

À l'audience, les membres de la Commission aussi bien que ceux de la députation firent valoir que les *infrunctions* rendues en vertu de la loi actuelle contre les pirates d'œuvres dramatiques ne produisaient aucun effet, parce que ceux-ci changent continuellement de localité. Ils ne restent dans un même endroit qu'une soirée ou une semaine; or, comme une *injunctio* est inefficace en dehors du district pour lequel elle est accordée, il n'existe aucune sanction frappant l'inobservation générale des prescriptions légales. M. Howard mentionna ce fait qu'une maison de Chicago s'était procuré six cents pièces (*plays*), — parmi lesquelles des pièces étrangères obtenues soit en faisant sténographier le texte lors de la représentation, soit en subornant des employés subalternes de théâtre, et qu'elle annonçait publiquement la vente de ces pièces.⁽¹⁾

Voilà, certes, un état de choses peu édifiant et une organisation judiciaire insuffisante. Les victimes ont bien raison de se plaindre, mais au lieu de diviser leurs efforts, ils devraient tendre à provoquer une revision générale de la loi. Un mouvement s'est dessiné déjà dans ce sens. On demande que les Ligues pour la protection des droits d'auteur instituent une Commission chargée d'élaborer un projet de revision, et qu'elles présentent ensuite ce projet au Congrès. Les principaux points qu'on déclare défectueux et susceptibles de revision sont les suivants :

- a. La durée trop courte du *copyright*, le délai de 28 ans ne pouvant être prolongé de 14 ans qu'en faveur de l'auteur lui-même, de sa veuve et de ses enfants, mais non en faveur d'autres ayants cause;
- b. La *manufacturing clause* imposant la fabrication d'une édition américaine;
- c. L'absence de toute preuve de propriété à fournir par les personnes qui sollicitent l'enregistrement du *copyright*, d'où l'inscription de droits fictifs et la nécessité, pour le véritable propriétaire, de s'engager dans des procès coûteux;
- d. La brièveté de la prescription qui se produit dans les deux ans à partir de l'atteinte portée au droit;
- e. Le manque de toute définition du terme *book*.

Ces postulats ont été soumis à une critique très consciencieuse par M. Geo. H. Putnam, un des membres les plus influents de l'*American Copyright League*. Ses vues ont été exposées dans un *interview* avec un rédacteur de l'*Evening Post* (9 octobre 1893). M. Putnam se déclare partisan résolu de l'extension du délai de protection américain, le plus court de ceux de tous les pays, sauf la Grèce. Il démontre les injustices du système actuel par quelques exemples. C'est ainsi que les trois nièces adoptées et élevées par Washington Irving n'ont pu, après sa mort, renouveler le *copyright*, et ont été privées prématurément de la rétribution due aux travaux de celui qui fut leur soutien. C'est ainsi que Longfellow a eu la mortification de voir publiées, à l'expiration du délai de protection, des œuvres de jeunesse qu'il avait remaniées et perfectionnées plus tard. Cela lésa non seulement ses intérêts pécuniaires par la diminution de la vente des éditions revisées, mais aussi et surtout ses droits personnels de poète, d'homme soucieux de sa réputation devant la postérité. Un tort moral personnel semblable a été causé à beaucoup d'auteurs, particulièrement à M. Donald G. Mitchell.

De même, la clause de la refabrication, qui fut introduite ultérieurement dans le projet de loi à titre de concession inévitable aux vues des protectionnistes et des sociétés de typographes, devrait être supprimée; ce serait une mesure qui ne porterait aucun préjudice aux auteurs et aux

imprimeurs américains; bien au contraire, ces derniers, tout en gardant le marché américain élargi par la loi sur le *copyright*, seraient alors en mesure d'exporter des planches stéréotypées de livres en Angleterre et en Australie. Quant aux autres postulats énumérés ci-dessus, M. Putnam les déclare soit inutiles, soit impossibles à réaliser; il appuie son opinion par de fort bons arguments, comme il fallait l'attendre d'un homme qui connaît si bien la matière.

Tandis que ces manifestations ont pour but d'amender la loi sur le *copyright*, M. Joseph A. Arnold, président de la *Waverley Publishing Company* entend procéder plus radicalement; mais en sens contraire, il veut éliminer la loi comme inconstitutionnelle. C'est ce qu'il a déclaré récemment à un reporter du *Mail and Express*.⁽¹⁾ Voici sa théorie: « La loi contient une clause en vertu de laquelle le Président est autorisé à proclamer l'application de la loi américaine en faveur des citoyens des pays qui traiteraient les citoyens américains en matière de *copyright* en substance sur le même pied que les leurs. Cette clause attribue au Président un pouvoir *judiciaire*, car il doit décider si la protection des autres pays équivaut substantiellement à la nôtre; c'est pourquoi on peut se demander si la loi est constitutionnelle. À mon avis, aucune œuvre d'un auteur étranger n'a obtenu la protection légale depuis la mise en vigueur de la loi. »

Nous n'aurions pris note de cette opinion quelque peu extrême, si le Pouvoir judiciaire ne jouissait pas, aux États-Unis, d'une indépendance absolue, puisque la Cour fédérale suprême peut déclarer une loi inconstitutionnelle et sans effet.

VI

Italie

Les traités particuliers et la Convention de Berne

Sur cette question toujours épineuse, M. Henri Rosmini a publié dans le *Monitore dei Tribunali* du 11 novembre 1893 un article fort intéressant, nourri de données positives et doctrinales, qui a été remarqué à juste titre en Italie. M. Rosmini soutient la thèse qu'à côté de la Convention de Berné, les traités littéraires conclus précédemment avec les pays unionistes ont perdu leur importance. À moins de présenter une utilité toute spéciale, ils devraient être dénoncés, car leur coexistence avec le Traité d'Union peut être une source d'antinomies, d'incompatibilités, de doutes, de procès longs et embrouillés, de décisions contradictoires, voire même parfois de dénis de justice.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 4163, du 12 mai 1894.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1156, du 24 mars 1894.

Après avoir constaté que le traité avec la Belgique, du 24 novembre 1859, a été mis hors d'effet à partir du 4 juillet 1889 (1), et que celui conclu le 30 novembre 1860 avec la Grande-Bretagne est considéré dans ce pays même comme abrogé (2), M. Rosmini examine en détail les raisons alléguées — à tort, d'après lui — pour la non-validité du traité italo-suisse du 9 mai 1869 (3), et il arrive à cette conclusion : Les opinions divergentes sur ces deux traités font ressortir le besoin urgent de couper court à toute hésitation et à toute discussion devant les tribunaux. Une étude approfondie des deux traités fait comprendre que leur suppression franche et expresse ne causerait aucun préjudice aux parties contractantes et préviendrait les incertitudes que provoquerait leur survivance, surtout si cette situation se compliquait par l'application de la clause de la nation la plus favorisée, introduite dans les rapports entre l'Italie et la Suisse par le traité de commerce du 22 mars 1883.

En règle générale, conclut M. Rosmini, la Convention de Berne doit être considérée aujourd'hui comme le code international, le statut universel régissant les œuvres de l'esprit, qu'il importe de compléter, d'étendre et de perfectionner ; plus le nombre des traités particuliers subsistants sera petit et plus l'application de la loi sera facilitée, l'Union se consolidera toujours davantage et l'unification, au moins dans les principes importants, qui est le dernier but de toutes les conventions, sera plus aisément réalisée.

VII

Vénézuéla

Tentatives faites par les États-Unis pour conclure un Arrangement relatif à la protection des droits d'auteur

La diplomatie américaine continue ses efforts pour arriver dans tous les pays civilisés à la protection des droits d'auteur appartenant aux citoyens américains en échange du traitement accordé par la loi du 3 mars 1891. Dès le 22 mai de la même année, le ministre résident des États-Unis à Caracas avait manifesté au Gouvernement vénézuélien le désir de conclure une entente sur cette base. Comme la réponse se fit attendre, le successeur de ce ministre revint à la charge par une note du 8 juin 1893, « afin de savoir positivement si le Gouvernement du Vénézuéla désire profiter du privilège offert par l'article 13 de ladite loi. » Le ministre ajoutait que le Président avait déjà fait des proclamations en faveur des ressortissants des pays suivants : la Belgique, le Danemark, la France, l'Alle-

magne, l'Italie, la Suisse, la Grande-Bretagne et les possessions britanniques. Par une note du 15 juin, la Légation américaine remit un nouvel exemplaire de la loi et exprima l'espoir « que le Gouvernement vénézuélien considérera cette affaire comme étant d'une importance assez grande pour se décider à promulguer la législation nécessaire à cet effet, en étendant par-là les privilèges dont les citoyens de chacun des deux pays pourront jouir réciproquement dans l'autre pays, et en ajoutant ainsi un lien d'union de plus entre les deux Républiques sœurs. »

Afin de pouvoir donner « une réponse précise et concrète », le Ministère des Affaires étrangères de Caracas pria celui de l'Instruction publique d'élaborer un mémoire sur les effets que produirait un tel arrangement en regard de la loi intérieure concernant la propriété intellectuelle. Ce mémoire n'a pas encore été rédigé, mais le *Livre jaune*, publié le 6 février 1894, par M. P. E. Rojas, Ministre des Affaires étrangères, sur la gestion de son ministère (p. LIII), renferme le passage suivant sur l'état des négociations :

« On peut déduire d'informations ultérieures qui n'ont pas encore été communiquées officiellement et, partant, non encore transmises au représentant du Gouvernement à Washington, que la réponse sera conçue d'après un critère diamétralement opposé à l'acceptation des bénéfices de la loi américaine de la part du Vénézuéla, et cela surtout pour cette raison qu'on a rencontré des divergences radicales entre celle-ci et les dispositions légales qui régissent au Vénézuéla la propriété intellectuelle. Néanmoins, on croit que quand l'affaire aura été étudiée par nos législateurs et que les principes de la loi vénézuélienne auront été mis en tous points d'accord avec ceux de la loi américaine, on pourra parvenir à établir la réciprocité, et cela au profit évident des deux pays appelés à resserrer leurs relations chaque jour davantage. »

Il est à coup sûr curieux de constater que, sous le rapport de la protection des droits d'auteur, la République du Vénézuéla, dont la législation de 1887 est des plus larges, sera à même de donner une leçon de libéralisme à sa grande sœur du Nord. L'étude, aux États-Unis, de tant de lois étrangères dont aucune ne contient la clause de la refabrication nationale, ne pourra être que profitable, élargir l'horizon et préparer le terrain pour une législation exempte de restrictions économiques.

Correspondance

Lettre de Belgique

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 113.

(2) *Ibid.* 1888, p. 63.

(3) *Lyon-Caen et Delalain*, II, p. 365.

cette revue. Sur l'appel interjeté par les propriétaires et l'éditeur du *Daily Graphic* contre l'arrêt rendu par Lord Stirling le 6 avril (*Droit d'Auteur* 1894, p. 77 à 79), la Cour d'appel s'occupa de l'affaire dans ses audiences des 30 et 31 mai. Par jugement prononcé le 11 juin, l'appel fut admis et l'action écartée.

Lord Lindley lut le jugement suivant :

Le demandeur est un éditeur étranger; il prétend être, en vertu des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, le titulaire du *copyright* sur certaines peintures, et il se plaint de l'atteinte portée à son droit par la reproduction qu'en a publiée, sans son consentement, le *Daily Graphic*. En conséquence, il a sollicité et obtenu contre les propriétaires de ce journal une *injunction* leur interdisant de violer son droit d'auteur. Ceux-ci ont interjeté appel contre l'ordonnance accordant l'*injunction*, et, d'un commun accord, il a été admis que cet appel doit être traité comme s'il portait sur un jugement intervenu dans le procès au fond en cette affaire.

Voici les conclusions des appelants :

a. Le demandeur n'étant pas inscrit au registre comme titulaire du droit d'auteur sur les tableaux en cause, il ne peut maintenir son action;

b. En admettant qu'il possède ce droit, l'étendue de celui-ci doit être déterminée par la législation allemande et non par la législation anglaise;

e. L'acte commis par les défendeurs ne constitue aucune atteinte au droit d'auteur du demandeur, aux termes mêmes de la loi anglaise et *a fortiori* aux termes de la loi allemande qui lui confère des droits moins étendus que la loi anglaise.

Le premier point relatif à l'obligation d'enregistrement est réservé pour une discussion ultérieure, car on sait qu'il présente des difficultés et qu'il existe à ce sujet des décisions contradictoires, et comme il n'est pas en cause, si nous prononçons qu'aucune *violation* n'a eu lieu, il nous semble préférable de décider en premier lieu ce point. C'est au fond la grande question à liquider entre les parties, car, quand bien même l'action échouerait si l'enregistrement était obligatoire, le demandeur n'aurait qu'à tenter une nouvelle action après avoir fait enregistrer son titre, et dans cette action surgirait de nouveau la question de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu atteinte au droit d'auteur. J'admet donc, pour le moment, que l'enregistrement n'est pas nécessaire et que le demandeur est titulaire du *copyright* en vertu des lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur.

Quel est le droit que ces lois confèrent

P. WAUWERMANS,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(A suivre.)

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

TABLEAUX VIVANTS MIS EN SCÈNE D'APRÈS DES PEINTURES ALLEMANDES PROTÉGÉES. — JOURNAL ILLUSTRÉ; CROQUIS FAITS A LA REPRÉSENTATION. — CONTRE-FAÇON. — LOIS ANGLAISES DE 1862 ET DE 1886. — ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1887. — CONVENTION DE BERNE. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE.

(Haute Cour de justice de Londres. Cour d'appel. Juges: Lords Lindley, Lopes et Davy. Audience du 11 juin 1894. — Hanfstängl c. *Daily Graphic*.)

Les origines de ce procès ont été exposées dans le numéro du 15 mai de

au demandeur? Telle est la première question à résoudre. Le défendeur a-t-il porté atteinte à ce droit? Telle est la seconde question à laquelle je répondrai ensuite.

Le droit dont jouit le demandeur conformément aux lois sur la protection internationale des droits d'auteur, découle de ces lois, de l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, promulguée en vertu de leurs dispositions, et de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, à laquelle se rapporte ladite ordonnance. Ces documents se trouvent reproduits dans les ouvrages de M. Copinger et de M. Scrutton sur la propriété littéraire. Il résulte, en résumé, de cette législation que, sauf la restriction imposée par l'article 2, chiffre 3, de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur (49^e et 50^e année Vict., chap. 33), le demandeur jouit du bénéfice des droits accordés aux sujets britanniques par la loi de 1862 (25^e et 26^e a. Vict., chap. 68) sur le droit d'auteur en matière de peintures, dessins et photographies, et en particulier par les articles 1^{er} et 2 de cette loi, qui ont pour effet d'assurer à l'auteur de toute peinture originale le droit absolu et exclusif de la copier ou de la reproduire dans son ensemble ou dans ses lignes par tous moyens possibles et dans tous les formats, et cela pendant le terme fixé par la loi. Mais toute œuvre à l'égard de laquelle il n'existe aucun droit de reproduction, peut être copiée, quand bien même quelqu'un l'aurait copiée auparavant et acquis par là un droit de propriété sur sa propre copie (V. l'opinion de Lord Blackburn dans le procès *Graves's Case*) (1). Le droit que les étrangers peuvent invoquer en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, est limité par le chiffre 3 de l'article 2 de la loi de 1886 (2). En conséquence, si la législation allemande confère au demandeur un droit moins étendu par rapport à ses peintures que le droit accordé aux auteurs britanniques par la loi précitée, l'étendue des droits du demandeur doit être déterminée d'après la législation allemande et non d'après la législation anglaise, et restreinte d'autant. Or, sur un point, la loi allemande concernant le droit d'auteur est, d'après la déclaration qui nous a été fournie, moins large que la loi anglaise : le droit exclusif sur une peinture ne comprend pas les reproductions insérées dans une œuvre littéraire, lorsqu'elles ne servent qu'à en illustrer le texte. On peut dire que, au point de vue légal, le *copyright* anglais embrasse également des reproductions

semblables, quoiqu'il dépende, comme dans l'espèce, des circonstances que l'on décide qu'une illustration particulière d'un texte revêt le caractère d'une contrefaçon d'une peinture. De même, il y a une déclaration qui établit que la loi allemande ne confère pas le droit exclusif de reproduction par le dessin d'une peinture en tant qu'il est distinct de la peinture (1); mais, d'autre part, une déclaration démontre que, conformément à la loi allemande, le droit d'auteur sur une peinture s'étend même à l'idée qu'elle exprime. *Je confesse que je ne me sens pas suffisamment maître des dispositions de la loi allemande sur cette matière pour pouvoir baser là-dessus ma décision; il n'est pas non plus nécessaire, comme on va le voir, que je procède ainsi.*

Après avoir déterminé les droits du demandeur, je vais examiner s'ils ont été lésés par les propriétaires du *Daily Graphic*. A cet effet, il faut savoir exactement ce qu'ils ont fait, eux et leurs artistes. Ils n'ont ni vu ni copié les peintures du demandeur ni aucun tableau, aucune gravure, aucun dessin, aucune photographie faits d'après ces peintures; ils ont envoyé deux personnes à l'*Empire Theatre* afin de décrire et d'esquisser ce qui y était représenté. Celles-ci y virent un groupement de personnes habillées et placées de manière à représenter le sujet des peintures du demandeur. L'idée de ces représentations dans l'*Empire Theatre* a été évidemment suggérée par lesdites peintures et leur a été empruntée, et la représentation elle-même devait les reproduire aussi exactement que cela était possible, eu égard au matériel qui pouvait être fourni. Mais ces représentations ne constituaient aucune atteinte au droit du demandeur sur ses peintures, ce qui a déjà été décidé. Les esquisses publiées dans le *Daily Graphic* sont tellement sommaires (*rough*) et incomplètes qu'elles ne rendent aucune des qualités artistiques des peintures en question; elles ne donnent qu'une idée générale (*rough*) des sujets que ces dernières représentent et de l'arrangement des figures principales. Ce n'est que dans ces limites, et non au delà ou en deça, qu'il est possible de considérer ces croquis comme des copies de peintures ou comme des reproductions de dessins qui en seraient tirés.

Les choses étant ainsi, il faut se demander si la publication de ces croquis doit être qualifiée d'atteinte au droit de reproduction du demandeur. Le juge de l'instance inférieure l'a envisagé ainsi, mais je ne puis me déclarer d'accord avec lui.

Je n'insisterai pas sur la différence déjà mentionnée entre la loi anglaise et la loi allemande, et je ferai remarquer seulement que je ne suis pas de l'avis que les croquis parus dans le *Daily Graphic* servent simplement à illustrer le texte. Leur valeur aux yeux des lecteurs du journal ne dépend pas du texte, et si, abstraction faite de celui-ci, ils constituaient des contrefaçons, leur connexion avec lui n'est pas assez étroite pour permettre l'application de la loi allemande, distincte sur ce point de la loi anglaise. Le *Daily Graphic* est un journal illustré, et les croquis incriminés y ont été publiés dans l'intention de porter à la connaissance du public ce qu'on peut aller voir au Théâtre de l'Empire; ils ont une valeur et une importance entièrement indépendantes du texte qu'ils sont censés illustrer; ce sont des publications principales, nullement secondaires ni subordonnées au texte par lequel on voudrait justifier leur insertion.

Mais si je traite l'affaire au point de vue de la législation anglaise sur le droit d'auteur (loi de 1862), je ne puis arriver à voir dans ces croquis des contrefaçons. Certes, le fait que les défendeurs ne savaient pas qu'ils copiaient les peintures du demandeur n'exercerait aucune influence, si les croquis devaient être considérés pour d'autres raisons comme étant faits en violation des droits de ce dernier (V. *West v. Francis*) (1). Au surplus, les défendeurs savaient, je crois, que les scènes esquissées par eux représentaient des peintures sur lesquelles quelqu'un pouvait avoir un *copyright*. Je ne décide donc pas ce cas en admettant l'absence de toute intention de copier les peintures du demandeur, bien que le fait que les défendeurs n'entendaient jamais les copier ne peut être entièrement négligé dans l'appréciation d'une espèce comme la présente. Je ne base pas non plus ma décision sur l'article 2 de la loi de 1862 (2)... Quelque étendue que doive être la protection à accorder aux artistes, elle ne doit pas avoir pour effet de leur assurer le privilège qu'ils ont une fois traité (Lyon-Caen et Delalain, I, p. 311, note).

Bien que ces croquis soient faits directement d'après un original non protégé et qu'ils représentent un objet qui ne constitue pas lui-même une atteinte au droit du demandeur, je n'irai pourtant pas jusqu'à prétendre que, légalement, ils ne seraient pas des contrefaçons s'ils pouvaient être franchement considérés comme étant des *reproductions des peintures* ou de dessins de celles-ci.

L'opinion contraire déchaînerait les ap-

(1) « Comme je l'ai déjà exposé, bien qu'il soit défendu de copier une photographie ou son épreuve négative, il est permis, en vertu de l'article 2, de copier le sujet de la photographie en tirant une autre photographie. » Copinger, p. 460.

(2) « Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ne jouira ni d'un droit plus étendu ni d'un délai de protection plus long que ceux accordés dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois. »

(1) Nous ne savons à quelle disposition de la loi allemande du 9 janvier 1876 le juge fait ici allusion. Cette loi défend la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs si elle a été obtenue par un procédé différent de celui qui a servi à produire l'œuvre originale (art. 5, chiffre 1^{er}); toutefois, n'est pas considérée comme reproduction illicite « la reproduction d'une œuvre de l'art du dessin ou de la peinture par l'art plastique et vice-versa. » (Art. 6, chiffre 2).

(1) Copinger, p. 415.

(2) « La présente loi ne porte en aucune manière atteinte au droit qu'a toute personne de copier ou d'utiliser toute œuvre, à l'égard de laquelle il n'existe pas de droit de reproduction, ou de représenter quelque scène ou objet, nonobstant l'existence d'un droit privatif à l'égard d'une reproduction particulière de cette scène ou de cet objet. »

propriations (*piracies*) indirectes, ce qui n'entre en aucune manière dans mes vues. La reproduction d'une reproduction — faite à l'étranger — d'une peinture anglaise ne me semble pas être une œuvre licite parce que l'article 2 précité lui serait applicable (V. Murray v. Bogue ⁽¹⁾), et l'arrêt prononcé dans le procès *Ex parte Beal* par Lord Blackburn ⁽²⁾ démontre que si une peinture est, en fait, reproduite, peu importe par quelles voies intermédiaires ce résultat a été obtenu. De même le procès *Robinson c. Turner* ⁽³⁾ — il s'agissait de la contrefaçon d'un tableau représentant la mort de Chatterton, contrefaçon obtenue par la reproduction d'un arrangement scénique fait d'après le tableau — révélerait l'injustice qu'il y aurait à vouloir appliquer en faveur des défendeurs l'article 2 mentionné ci-dessus, si on pouvait effectivement leur imputer d'avoir violé les droits du demandeur. Ma décision se base sur des arguments différents et plus larges.

Le droit d'auteur aussi bien que le droit en matière de brevets est un monopole qui empêche le public de faire ce qui, sans le monopole, serait pour lui de nature absolument licite. Le monopole, pris en lui-même, est juste et bon; il est accordé afin de ne pas permettre de se servir déloyalement du travail d'autrui, que ce travail soit scientifique, littéraire ou artistique. La protection des auteurs d'inventions, d'œuvres d'art ou de compositions littéraires — voilà le but que poursuit toute législation relative aux brevets ou au *copyright*. D'autre part, il faut toujours veiller à ce que les lois promulguées à cet effet ne deviennent pas des instruments d'oppression et d'extorsion. C'est pour des considérations semblables que des comptes rendus explicites d'œuvres littéraires, bien qu'ils contiennent de longs extraits de ces œuvres, ne sont pas réputés contrefaçons, que la représentation d'une partie relativement insignifiante d'une œuvre dramatique n'est pas qualifiée d'atteinte portée au droit d'auteur. C'est en tenant compte de l'intention de la loi et non pas seulement de son texte que, dans le procès *Dicks v. Brooks*, le patron pour un ouvrage en laine, patron tiré d'une gravure, a été déclaré une reproduction illicite de celle-ci ⁽⁴⁾.

Dernièrement cette Cour a, dans un précédent procès concernant la même affaire, décidé, en s'inspirant des mêmes principes, que les représentations de peintures à l'aide de tableaux-vivants, organisées au Théâtre de l'Empire, ne consti-

tuai pas une violation du droit d'auteur sur ces peintures. D'ailleurs, quoique l'intention de celui qui reproduit une œuvre si bien que sa reproduction peut remplacer l'original (V. Roworth v. Wilkes) ⁽¹⁾ soit indifférente, il faut pourtant, dans des cas douteux, tenir compte de l'étendue de la copie et du but qu'on pensait atteindre par les reproductions incriminées (V. Bradbury v. Hotten ⁽²⁾ et Scott v. Stanford) ⁽³⁾. Comme cela a été, il y a longtemps déjà, démontré dans le procès *West v. Francis* ⁽⁴⁾, il importe beaucoup de connaître jusqu'où va la reproduction et quel est le degré de ressemblance entre l'original et la copie.

Guidé par les considérations qui précèdent et par les principes qui ressortent des décisions précitées, je me demande si les croquis représentent vraiment des reproductions des peintures du demandeur ou de dessins tirés de celles-ci, reproductions qui tombent sous le coup des lois protégeant le droit d'auteur sur les peintures. Ma réponse à cette question est qu'il n'en est rien.

Les croquis n'étaient pas destinés à être et n'étaient point, en fait, des reproductions de peintures ou des reproductions de dessins de ces peintures; ils n'en rendent aucune des beautés; ce sont des esquisses sommaires (*rough*) faites dans un but bien différent et répondant à un tout autre objectif, savoir, non pas de donner une idée des peintures du demandeur, mais de donner une idée générale (*rough*) du spectacle offert dans l'*Empire Theatre*. Certes, ils donnaient par là également une idée très générale (*very rough*) du sujet représenté par les peintures dont il s'agit. Et il est non moins vrai que le juge Bayley s'est exprimé, dans le procès *West c. Francis*, de la façon suivante: « Une copie est ce qui se rapproche tellement de l'original que tous ceux qui la voient comprennent l'idée créée par l'original. » Mais en appliquant ce principe à chaque espèce particulière, le degré de ressemblance est d'une importance décisive, et il faut aussi tenir compte — comme dans l'affaire *Dicks c. Brooks* — de la possibilité de porter préjudice au demandeur. Eh bien, ce n'est que par un grand effort d'imagination et de langage que ces croquis peuvent être qualifiés de reproductions des peintures du demandeur ou de dessins de celles-ci. Cette espèce ne ressemble pas du tout à celle de *Gambart c. Ball* où il s'agissait de la reproduction de gravures par des photographies ⁽⁵⁾.

Je n'arrive pas à admettre que les croquis incriminés sont, au sens naturel du mot, des reproductions telles que la loi ci-dessus les a en vue. Si la question était soumise à la décision d'un jury, ce serait pour lui une question de fait, et je ne crois pas que, s'il était bien éclairé par un exposé approprié du juge sur la portée de la loi, il pût voir dans ces croquis des reproductions. En fait, les défendeurs n'ont, ni directement ni indirectement, ni volontairement ni involontairement, utilisé — en aucun cas utilisé de mauvaise foi — les peintures du demandeur ou le travail intellectuel des auteurs de celles-ci. Cela décide, à mes yeux, la question. Afin d'éviter des malentendus, je ferai observer qu'à mon avis, le critère relatif à la concurrence créée par la reproduction n'est pas nécessairement concluant. J'estime que si les défendeurs avaient reproduit les peintures du demandeur, ils auraient violé ses droits, même si l'usage qu'ils auraient fait de leurs reproductions n'avait pu, en aucune manière, entraver la vente des peintures. C'est ainsi que, dans l'affaire *Hanfständl c. Holloway* ⁽¹⁾, les reproductions du tableau du demandeur, utilisées uniquement pour des cartes-réclames de pilules, ont néanmoins été qualifiées d'exemplaires contrefaits. De même, des esquisses non autorisées de tableaux, faites dans l'intention d'en donner une idée relativement correcte et la donnant effectivement, seraient, à ce que je crois, considérées comme des contrefaçons, quand bien même elles ne feraient aucune concurrence aux tableaux ou aux reproductions que les auteurs ou leurs ayants cause désireraient en faire ou autoriser. Mais lorsque la personne qu'on accuse de contrefaçon n'a jamais conçu l'idée de reproduire une peinture, lorsqu'il s'agit de décider si l'esquisse émanant de cette personne est ou n'est pas une reproduction, alors il n'est pas déplacé à mes yeux de tenir franchement compte de l'impossibilité qu'il y avait de porter préjudice aux auteurs par la concurrence. Les croquis comiques des tableaux de l'Académie royale, croquis publiés dans le *Punch*, ne violent pas, dans mon opinion, les droits d'auteur existant sur ces tableaux, quoiqu'ils soient probablement faits d'après les originaux mêmes. Or, l'application de principes similaires aux faits différents de l'espèce présente me conduit à une conclusion analogue. En aucun cas nous ne nous trouvons ici en présence d'une contrefaçon (*piracy*) réelle ou voulue. Je conclus donc en disant qu'à mon avis l'appel doit être admis et que la sentence doit être rendue en faveur des défendeurs. »

Les juges Lords Lopes et Davy s'exprimèrent en substance dans le même sens et adhèrent à cette sentence.

(1) Copinger, p. 84, 239. Scrutton, p. 128.

Si un étranger traduit une œuvre anglaise et qu'un Anglais retraduit en anglais cette traduction étrangère, il empiète sur les droits de l'auteur de l'œuvre originale.

(2) Copinger, p. 451. Scrutton, p. 167. *Droit d'Auteur* 1894, p. 77.

(3) V. la note de la Rédaction, *Droit d'Auteur* 1894, p. 79.

(4) Copinger, p. 424 à 423. Note *Droit d'Auteur* 1894, p. 77, 1^{re} colonne.

(1) Copinger, p. 193, 214. Scrutton, p. 123 (Reproduction de 75 pages d'un traité sur l'escrime, de 418 pages).

(2) Copinger, p. 212. Scrutton, p. 127 (Contrefaçon de neuf caricatures du *Punch*).

(3) Copinger, p. 199. Scrutton, p. 123 (L'absence de tout *animus furandi* n'excuse pas la reproduction d'une étendue considérable d'un écrit).

(4) Copinger, p. 415. Scrutton, p. 156.

(5) Copinger, p. 114, 115. Scrutton, p. 126 et 158 (Défense de mettre en vente les photographies en format réduit de peintures).

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 86 et suiv.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

13. Un registre de comptabilité, précédé d'une méthode applicative constituant un système nouveau, peut-il être protégé en France à titre d'œuvre littéraire?

Observons avant toute chose que, en cas de contestation, la question de savoir si un travail publié doit être rangé dans la catégorie des œuvres intellectuelles, protégées par les lois spéciales, ne peut être tranchée définitivement que par une décision judiciaire.

En ce qui concerne l'espèce indiquée ci-dessus, il convient de distinguer : 1^o quelle est la situation juridique de la méthode explicative placée en tête du registre? 2^o quelle est celle des formulaires composant le registre proprement dit.

Nous croyons hors de doute que la méthode serait protégée de la façon la plus complète, dans la forme qui lui a été donnée par l'auteur, comme n'importe quelle œuvre de littérature, à la seule condition du dépôt légal opéré avant l'ouverture de l'instance.

Pour les formulaires, la situation est moins nette, car elle se complique par ce fait que l'on peut prévoir deux choses : la reproduction par l'impression en nombre; l'usage personnel du système organisé par ces formulaires. Dans ce dernier cas, l'auteur ne possède aucun recours, mais quand il s'agit d'une pure contrefaçon entreprise dans un but de lucre, celle-ci est repréhensible. Ainsi jugé par la Cour de Paris le 2 août 1870, dans l'affaire Jalnus contre le Chemin de fer de Lyon. On remarquera qu'ici la partie condamnée n'avait pas même reproduit en nombre pour la vente, mais seulement pour l'usage de ses bureaux.

La jurisprudence française se montre d'ailleurs de plus en plus sévère dans la répression de la contrefaçon et du plagiat, sous toutes leurs formes. Lorsque, par hasard, il est impossible d'appliquer les lois spéciales en matière de propriété littéraire, on a recours aux règles établies en matière de concurrence déloyale, pour empêcher toute atteinte aux droits de celui qui a visiblement fait un effort intellectuel, manifesté sous une forme quelconque.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LES CONVENTIONS LITTÉRAIRES INTERNATIONALES, par Alexandre Pilenko. St-Petersbourg. 1894.

Les questions de propriété intellectuelle n'attirent pas souvent l'attention des juristes russes : quelques articles de circonstance de MM. de Martens et de Spasovitch, deux ou trois ouvrages spéciaux : ceux de MM. Tabachnikov et Cherchenévitch, et c'est tout. Et encore ces ouvrages ne traitent-ils la question qu'au point de vue du droit abstrait, sans montrer les phases successives de son développement et de son application pratique.

Cette grosse lacune dans la science juridique russe vient d'être heureusement comblée par un jeune savant, M. Alexandre Pilenko. Dans un volume de plus de cinq cent cinquante pages in-octavo, intitulé : *Les Conventions littéraires internationales*, M. Pilenko fait un remarquable exposé de la question, autant au point de vue théorique que pratique. Après avoir montré la nature et la signification de la propriété intellectuelle, l'auteur fait l'histoire de cette institution depuis ses origines, analyse en détail les législations qui la régissent dans tous les pays civilisés et s'applique surtout à étudier le droit d'auteur au point de vue de ses garanties internationales. Il consacre un long chapitre à la Convention de Berne et s'en fait un chaleureux défenseur. M. Pilenko conclut en engageant ses compatriotes à réformer leur règlement intérieur sur la propriété intellectuelle, resté sans modification depuis 1830, et, au point de vue international, il conseille à la Russie l'adhésion à la Convention de Berne.

Paru au moment même de la polémique soulevée en Russie par la « Lettre ouverte » de M. Émile Zola à la presse russe, et par la mission qui m'a été confiée auprès des éditeurs et des auteurs russes, l'ouvrage de M. Pilenko est venu très heureusement appuyer nos efforts autant par son argumentation serrée que par l'autorité que lui donnait le fait de sa publication sous les auspices de l'Université impériale de St-Petersbourg.

M. Pilenko a donc fait à la fois œuvre d'érudit dans un domaine encore peu exploré en Russie, et celle de défenseur éclairé d'une cause méritante.

E. HALPÉRINE-KAMINSKY.

RECUEILS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié

à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N^o 6-7. Juin-Juillet. — *Parte non ufficiale* : 1. Della rappresentazione in Italia delle opérettes o vaudevilles dopo il decennio dalla loro prima rappresentazione, per M. Amar. — 2. Giurisprudenza italiana : Contraffazione mediante riduzione a ballabili di pezzi musicali altrui; Sent. del Trib. di Torino 10 aprile 1894. — 3. Giurisprudenza estera : Gran Bretagna : proprietà artistica : copia di quadri, mediante quadri viventi : riproduzione di questi in giornali illustrati : quando siavi contraffazioni, decisione 26 aprile 1894, Corte di giustizia di Londra. — 4. Cronaca : La Società italiana degli autori alle Esposizioni di Milano. — 5. Nuovi Soci. — 6. XVI Congresso per la tutela letteraria e artistica, dal 18 al 25 agosto, in Anversa. — 7. Bibliografia : *Droit d'Auteur* di Berna, del 15 aprile e 15 maggio 1894.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale, 22 francs.

N^o 5-6. Mai-Juin. — Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits de lois (A. Pillet). — Institut de droit international; session de Paris; résolutions.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

N^o 85. Juillet. — Nouvelles publications. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : V^{ve} Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

ARGUS DE LA PRESSE SUISSE. — Il vient de se fonder sous ce nom, à Berne, une Agence analogue à celles existant déjà dans plusieurs pays, qui promet de lire tous les journaux de la Suisse pour pouvoir indiquer et procurer à ses correspondants tous les numéros de journaux où, soit un personnage, soit un sujet les intéressants sera cité.